

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20221020_ERSAS_VI_QAL123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

La raffinerie comprend plusieurs appareils de combustion (fours, chaudières, turbines) dans différentes unités, qui sont regroupés en installations de combustion. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. La réglementation applicable à chaque installation de combustion dépend de sa puissance thermique nominale totale (= la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion, avec des notions de seuils en fonction du total).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (8 installations de ce type au total sur la raffinerie),
- mesure en continu de paramètres dans les émissions atmosphériques,

- appareils de mesure en continu,
- procédures d'assurance qualité de ces appareils (QAL1, QAL 2 et QAL3),
- vérification annuelle (AST).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
11	Assurance qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
12	Assurance qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Assurance qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure en continu des SO _x	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
2	Mesure en continu des NO _x	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
3	Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
4	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
5	Mesure en continu de O ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
6	Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
7	Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
9	Assurance qualité des analyseurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
10	Application procédures QAL/AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
14	Assurance qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
15	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	/	Sans objet
16	Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède à la mesure en continu de ses émissions dans l'air, sur les paramètres requis,

pour les grandes installations de combustion concernées. Des défauts de mesure en continu de la vapeur d'eau, de QAL1 et de QAL2 (et de fait d'AST) ont été constatés. L'exploitant a mis dans son plan d'action 2023 sa régularisation sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu des SOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des SOx
Prescription contrôlée :
I. - La concentration en SO ₂ dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
II. - Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Dans ces cas [...] - pour les autres installations une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.
Constats : La concentration en SO ₂ est mesurée en continu dans les installations suivantes : TAG/NEM, Centrale A (B1/B2), Centrale B (B7/B8) et Distillation 2 (F701/F801). Tous les autres appareils de combustion des grandes installations de combustion de la raffinerie sont concernés par l'exclusion « pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW » et ont ainsi une estimation journalière réalisée et une mesure semestrielle effectuée par un prestataire. Les résultats des mesures en continu sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées dans le fichier d'autosurveillance de l'exploitant. Les résultats des mesures périodiques sont transmis également à l'inspection des installations classées une fois les rapports de mesure obtenus.
Observations : Le four F601 de l'unité GOHF1, appartenant à l'installation de combustion comportant la TAG (66 MW) et la NEM (21 MW) a fait l'objet d'une demande d'augmentation de puissance de 14,1 MW à 16,5 MW qui a été acceptée et dont l'instruction est en cours de finalisation (arrêté préfectoral complémentaire en cours de contradictoire). L'exploitant a connaissance du fait que dès que la modification sera mise en œuvre, le four du GOHF1 sera concerné par la mesure en continu du SO ₂ , car il ne rentrera plus dans l'exclusion précitée (installation de combustion désormais de plus de 100 MW du fait que la puissance du GOHF1 est désormais comptée car supérieure à 15 MW).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure en continu des NO_x

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée :
I. - La concentration en NO _x dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
II. - Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Dans ces cas [...]

- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO_x. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Constats : La concentration en NO_x est mesurée en continu dans les installations suivantes : TAG/NEM, Centrale A (B1/B2), Centrale B (B7/B8) et Distillation 2 (F701/F801).

Tous les autres appareils de combustion des grandes installations de combustion de la raffinerie sont concernés par l'exclusion « pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW » et ont ainsi une surveillance indirecte réalisée et une mesure trimestrielle effectuée par un prestataire.

Les résultats des mesures en continu sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées dans le fichier d'autosurveillance de l'exploitant. Les résultats des mesures périodiques sont transmis également à l'inspection des installations classées une fois les rapports de mesure obtenus.

Observations : Le four F601 de l'unité GOHF1, appartenant à l'installation de combustion comportant la TAG (66 MW) et la NEM (21 MW) a fait l'objet d'une demande d'augmentation de puissance de 14,1 MW à 16,5 MW qui a été acceptée et dont l'instruction est en cours de finalisation (arrêté préfectoral complémentaire en cours de contradictoire). L'exploitant a connaissance du fait que dès que la modification sera mise en œuvre, le four du GOHF1 sera concerné par de la mesure en continu du NO_x, car il ne rentrera plus dans l'exclusion précitée (installation de combustion désormais de plus de 100 MW du fait que la puissance du GOHF1 est désormais comptée car supérieure à 15 MW).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25

Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des poussières

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

II – Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

[...]

- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

Dans ces cas :

[...]

- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.

Constats : La concentration en poussières est mesurée en continu dans les installations suivantes : TAG/NEM, Centrale A (B1/B2), Centrale B (B7/B8) et Distillation 2 (F701/F801).

Tous les autres appareils de combustion des grandes installations de combustion de la raffinerie sont concernés par l'exclusion « pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW » et ont ainsi une surveillance indirecte réalisée et une mesure semestrielle effectuée par un prestataire.

Les résultats des mesures en continu sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées dans le fichier d'autosurveillance de l'exploitant. Les résultats des mesures périodiques sont transmis également à l'inspection des installations classées une fois les rapports de mesure obtenus.

Observations : Le four F601 de l'unité GOHF1, appartenant à l'installation de combustion comportant la TAG (66 MW) et la NEM (21 MW) a fait l'objet d'une demande d'augmentation de puissance de 14,1 MW à 16,5 MW qui a été acceptée et dont l'instruction est en cours de finalisation (arrêté préfectoral complémentaire en cours de contradictoire). L'exploitant a connaissance du fait que dès que la modification sera mise en œuvre, le four du GOHF1 sera concerné par de la mesure en continu des poussières, car il ne rentrera plus dans l'exclusion précitée (installation de combustion désormais de plus de 100 MW du fait que la puissance du GOHF1 est désormais comptée car supérieure à 15 MW).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée :
I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
II. - Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Dans ces cas : [...] - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.
Constats : La concentration en CO est mesurée en continu dans les installations suivantes : TAG/NEM, Centrale A (B1/B2), Centrale B (B7/B8) et Distillation 2 (F701/F801). Tous les autres appareils de combustion des grandes installations de combustion de la raffinerie sont concernés par l'exclusion « pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW » et ont une mesure trimestrielle effectuée par un prestataire. Les résultats des mesures en continu sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées dans le fichier d'autosurveillance de l'exploitant. Les résultats des mesures périodiques sont transmis également à l'inspection des installations classées une fois les rapports de mesure obtenus.
Observations : Le four F601 de l'unité GOHF1, appartenant à l'installation de combustion comportant la TAG (66 MW) et la NEM (21 MW) a fait l'objet d'une demande d'augmentation de puissance de 14,1 MW à 16,5 MW qui a été acceptée et dont l'instruction est en cours de finalisation (arrêté préfectoral complémentaire en cours de contradictoire). L'exploitant a connaissance du fait que dès que la modification sera mise en œuvre, le four du GOHF1 sera concerné par de la mesure en continu du CO, car il ne rentrera plus dans l'exclusion précitée (installation de combustion désormais de plus de 100 MW du fait que la puissance du GOHF1 est désormais comptée car supérieure à 15 MW).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure en continu de O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de O ₂
Prescription contrôlée :
La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.
Constats : La teneur en oxygène est mesurée en continu avec les appareils de mesure. La mesure en O ₂ apparaît bien sur les certificats QAL1 présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée :
La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.
Constats : La mesure en continu de la température est réalisée par des capteurs sur les fumées. L'exploitant a présenté un extrait de suivi de température d'une des chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la pression
Prescription contrôlée :
La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.
Constats : La pression en sortie est la pression atmosphérique et n'est donc pas mesurée.
Observations : L'exploitant veillera à mettre en cohérence cette information avec celle présente dans le bilan de la surveillance et des opérations transmis chaque année et requis par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. En effet, dans ce bilan il est indiqué que la pression est mesurée en continu, ce qui n'est pas le cas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau
Prescription contrôlée :
La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.
La mesure en continu n'est pas exigée :
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
[...]
Constats : Les émissions sont analysées sur gaz sec donc la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée, sauf pour les chaudières B1/B2 et B7/B8 où la mesure se fait sur fumées humides. L'exploitant a indiqué que les deux baies d'analyse seront remplacées courant 2023 et les teneurs en vapeur d'eau seront alors mesurées en continu. <u>Une mise en conformité pour fin 2023 est ainsi attendue.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Assurance qualité des analyseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance qualité des analyseurs
Prescription contrôlée :
I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué suivre la norme NF EN 14181 (émissions de sources fixes – assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage). Cette norme décrit les exigences liées aux procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST (test annuel de surveillance) de l'appareil de mesure en continu. L'exploitant a précisé suivre le guide d'application de cette norme, le guide FD X 43-132.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Application procédures QAL/AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Application procédures QAL/AST
Prescription contrôlée :

[...] Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). [...]

Constats : L'exploitant applique les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2 et QAL3 et la vérification annuelle AST. Des exemples de certificats QAL1 et de rapports QAL2, QAL3 et AST d'installations de combustion de la raffinerie ont été présentés lors de l'inspection. L'exploitant suit la bonne réalisation de ces quatre processus dans un tableau général dont un extrait a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Assurance qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance qualité des AMS – QAL1

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. [...]

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. [...]

Constats : L'exploitant a présenté les certificats QAL1 des AMS (appareils de mesure en continu) présents sur ses grandes installations de combustion. Chaque installation possède plusieurs AMS, par groupes de polluants.

Les chaudières B1/B2 et B7/B8 n'ont pas de QAL1 pour les NOx et les SOx (même AMS pour les deux polluants). Ces deux AMS seront remplacés en 2023/2024 et seront régularisés sur leur QAL1 à cette occasion. Le four F701 et la TAG/NEM n'ont également pas de QAL1 pour les particules. La norme et la réglementation admettent que si le QAL2, le QAL3 et l'AST sont conformes alors l'exploitant peut maintenir son équipement en service pendant le reste de sa durée de vie théorique. C'est le cas pour les NOx et les SOx des B1/B2 et B7/B8. L'exploitant n'a cependant pas de QAL2 pour les deux autres AMS et est donc en défaut de QAL1. Une mise en conformité en 2023 est attendue, les QAL2 étant programmés courant 2023.

Les données présentes dans les certificats ont été contrôlées par sondage. Les certificats étaient valides à la date d'installation des AMS concernés et présentent un tampon de validation des ministères de l'Environnement allemand ou anglais.

Les polluants à mesurer figurent bien sur les certificats et correspondent à ceux attendus par la réglementation (ce sont bien les NOx et pas que le NO2 pour la TAG/NEM et les fours F701/F801, les chaudières n'ayant pas de certificat QAL1 pour ce paramètre).

Sur le terrain un contrôle par sondage de cohérence entre les modèles d'AMS présents et les modèles indiqués dans les certificats QAL1 a été réalisé. La marque de l'AMS contrôlé était la bonne mais le détail du modèle n'était pas vérifiable (plaquette non visible).

L'exploitant a détaillé les plages de mesure utilisées en 2022 ; celles-ci sont cohérentes avec les plages de mesure des AMS indiquées sur les certificats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Assurance qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance qualité des AMS – QAL2

Prescription contrôlée :

[...] Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. [...]

Constats : L'exploitant a présenté son processus QAL2 et le suivi par installation de combustion. L'exploitant dispose de rapports valides pour tous les polluants sauf pour les particules pour les 4 installations de combustion (B1/B2, B7/B8, F701/F801, TAG/NEM). L'exploitant est en écart sur ce point mais a indiqué avoir ajouté les QAL2 à son programme de travail 2023. Une mise en

conformité pour fin 2023 est ainsi attendue.

Un rapport QAL2 de l'organisme de contrôle a été présenté et contrôlé par sondage (four F701). L'exploitant a indiqué ne pas étalonner ses AMS avec les résultats des QAL2 mais suivre les écarts à la courbe d'étalonnage et vérifier qu'ils sont dans le domaine de l'acceptable. Un suivi est ainsi réalisé mais cela ne répond pas à la réglementation. L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité sur ce point dès les prochains QAL2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Assurance qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance qualité des AMS – AST

Prescription contrôlée :

[...] L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST. [...]

Constats : Des procédures AST sont mises en place sur le site. La périodicité de réalisation est respectée. L'AST est réalisé par un organisme de contrôle accrédité (EN ISO/IEC 17025) pour l'ensemble des polluants des quatre installations de combustion sauf pour les particules (voir constat précédent). À la suite de la mise en conformité sur le QAL2 pour ce polluant, l'exploitant réalisera les AST selon la périodicité requise.

Un rapport AST de l'organisme de contrôle a été présenté et contrôlé par sondage (four F801).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Assurance qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance qualité des AMS – QAL3

Prescription contrôlée :

[...] L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3. [...]

Constats : L'absence de dérive est contrôlée par des procédures QAL3. Le QAL3 est réalisé en routine par le service analyseurs de la raffinerie, de manière mensuelle pour l'ensemble des polluants sauf pour les particules de façon trimestrielle. La liste des matériaux de référence à zéro a été présentée. La présence de bouteilles a été contrôlée par sondage sur le terrain. La validité sur les étiquettes était correcte et les concentrations affichées cohérentes.

Les cartes de contrôles obtenues ont été présentées et contrôlées par sondage (F701). Les QAL3 sont bien réalisés pour les quatre installations de combustion. Le suivi des résultats est assuré par le service analyseurs qui renseignent les fiches de vie des AMS. Un exemple de notifications émises sur une fiche de vie a été présenté.

Pour les particules du F801, le contrôle se fait de manière automatique : une alarme se déclenche en cas de problème (niveau 1 = intervention en interne et relance ; niveau 2 = défaut plus complexe → appel du fournisseur). Un contrôle annuel du fournisseur est également réalisé pour valider le bon fonctionnement de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34

Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Constats : L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées un bilan environnemental dont une section est consacrée à l'air et comprend le respect des valeurs limites d'émission (VLE), le respect du programme de surveillance et les dysfonctionnements et suivi métrologique des appareillages de mesure en continu.

Le bilan de l'année 2021 a été transmis à l'été 2022. Aucun dépassement n'a été enregistré sur les quatre installations B1/B2, B7/B8, F701/801 et TAG/NEM. Le programme de surveillance a été réalisé à 100 %. Un certain nombre de jours d'indisponibilité des analyseurs sont causés par le fait que les opérations de maintenance ne sont pas réalisables en moins de 3 h. Certaines indisponibilités sont dues à des pannes. Le plan d'action présenté par l'exploitant consiste à remplacer certains analyseurs en 2023 et à planifier les QAL2, comme évoqué ci-avant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée :
II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : L'exploitant fait réaliser les mesures prévues par un organisme accrédité Cofrac dont le nom figure dans l'arrêté du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Les résultats des mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un courrier recensant les éventuels écarts et comparant les résultats de l'autosurveillance avec les résultats de l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite